

Paris, le 08 JUIL. 2026

Le directeur général des collectivités locales par interim

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	DGCL/2026D/424
Date de signature	
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2026
Description	La présente note a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2026, de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
Contact utile	Affaire suivie par Mme Sophie DESMOULINS 01.49.27.35.52 sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages

Références législatives :

- Articles L. 2335-1, L.2123-18-2, L.2123-34, L.2123-35, L.2113-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Articles R. 2335-1, D. 2335-1-1, R.2335-2 du CGCT.

Une dotation particulière a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du CGCT, est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

Cette dotation se compose :

- d'une part, dite « DPEL socle » (alinéa 1 de l'article L. 2335-1 du CGCT) ;
- depuis 2023, de deux majorations (alinéa 2 de l'article L. 2335-1 du CGCT), prélevées sur la masse à répartir sous forme de quote-part, au titre de l'article L. 2123-18 du CGCT (majoration correspondant à l'ancienne dotation « frais de garde ») et au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT (majoration correspondant à l'ancienne dotation « protection fonctionnelle »).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a sensiblement élargi le bénéfice de cette dotation :

- Le critère du potentiel financier est supprimé pour la « DPEL socle », toutes les communes de moins de 1 000 habitants étant désormais éligibles ;
- Le plafond d'éligibilité à la majoration « protection fonctionnelle » passe de 3 500 à 10 000 habitants.

Pour l'année 2026, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a étendu le seuil d'éligibilité à la majoration « frais de garde » de 3 500 à 10 000 habitants et celui de la DPEL socle de 1 000 à 3 500 habitants.

En conséquence, la loi de finances pour 2026 a fixé le montant de la DPEL à 183 M€ contre 123,5 M€ en 2025.

I. Critères d'éligibilité et répartition de la DPEL (part socle)

1. Éligibilité

Sont éligibles les communes dont la population mentionnée à l'article L. 2334-2 du CGCT, c'est-à-dire la population « DGF », est inférieure à 3 500 habitants depuis 2026, contre 1 000 habitants auparavant.

La condition de potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 1 000 habitants, utilisée comme critère d'éligibilité jusqu'en 2023, a été supprimée en 2024.

Conformément à l'article R. 2335-1 du CGCT, la part socle est attribuée aux communes dans les conditions suivantes :

1. Les communes dont la population est supérieure à 500 habitants bénéficient d'une attribution de même montant ;
2. Les communes dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants bénéficient d'une attribution de même montant et 1,5 fois supérieure à celle des communes dont la population est supérieure à 500 habitants ;
3. Les communes dont la population est inférieure à 200 habitants bénéficient d'une attribution de même montant et 2 fois supérieure à celle des communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

2. Garantie aux communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2022

L'article L. 2113-22-2 du CGCT prévoit en outre que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient, au titre de la part socle de la DPEL, hors majorations « frais de garde » et « protection fonctionnelle », d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Elles bénéficient de cette garantie jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création, comme le précise l'article 247 de la loi de finances pour 2024.

3. Majorations de la DPEL

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a ouvert des crédits supplémentaires à la suite de la création de deux nouvelles majorations pour la DPEL :

- Au titre de la compensation prévue au 2ème alinéa de l'article L.2123-18-2 du CGCT (majoration « frais de garde ») ;

- Au titre des compensations prévues au 3ème alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35 du CGCT (majoration « protection fonctionnelle »).

Dans le détail :

- Majoration « frais de garde » : L'article L. 2123-18-2 du CGCT précise que les membres du conseil municipal qui, en raison de leur participation aux séances du conseil, engagent des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile peuvent être remboursés par la commune.
- Majoration « protection fonctionnelle » : Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT prévoient que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection vis-à-vis du maire ou de l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu délégation.

Ces deux majorations sont réparties en fonction de la population INSEE prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en 2026 depuis cette année, qui doit être inférieure à :

- 10 000 habitants pour la majoration « frais de garde » contre 3 500 habitants les exercices précédents ;
- 10 000 habitants pour la majoration « protection fonctionnelle ».

Le montant des compensations au titre de ces deux majorations est fixé par décret, codifié à l'article D. 2335-1-1 du CGCT.

II. Détermination des attributions

1. DPEL socle

Le montant versé au titre de la part socle est égal au montant de la dotation prévu en loi de finances (soit **183 M€** en 2026), minoré de la quote-part des deux majorations et des éventuelles garanties à attribuer aux communes nouvelles.

L'attribution versée au titre de la **DPEL socle** à chaque commune est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière diminuée de la quote-part des deux majorations et des montants de garantie dus aux communes nouvelles, et le nombre de communes bénéficiaires. Ces attributions sont arrondies à l'unité.

L'attribution au titre de la première part se calcule comme ci-dessous :

$$\text{Attribution} = \frac{\text{Masse à répartir} - \text{Montant des majorations} - \text{Coût des garanties CN}}{\text{Nombre de communes éligibles}}$$

En 2026, 31 411 communes sont éligibles à la DPEL socle – dont 85 en outre-mer – contre 24 242 communes en 2025.

2. Barèmes des majorations de la DPEL

Le barème déterminant le montant de la majoration « Frais de garde » est fixé comme suit par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	108 €
De 100 à 499 habitants	131 €
De 500 à 1 499 habitants	153 €
De 1 500 à 2 499 habitants	176 €
De 2 500 à 3 499 habitants	200 €
De 3 500 à 9 999 habitants	245 €

Le barème déterminant le montant de la majoration « protection fonctionnelle », déterminé en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, est aussi fixé par l'article D. 2335-1-1 du CGCT

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	72 €
De 100 à 499 habitants	87 €
De 500 à 1 499 habitants	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133 €
De 3 500 à 9 999 habitants	163 €

III. Modalités de notification et de versement de la dotation

Le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » 2026 est en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/).

Un arrêté ministériel a été publié au *Journal officiel* de la République française le 23 juin 2026. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au

titre de la dotation particulière « élu local » figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit de recours.

Concernant les modalités de notification de la DPEL et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales, il convient de vous référer à la circulaire N° INTB1813007J du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul¹. Celle-ci est applicable *mutatis mutandis* à la DPEL au titre de la répartition de l'exercice 2026.

Il vous est notamment rappelé que, en application du décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, il revient au préfet de département d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant le tribunal administratif en cas de recours contentieux concernant la DPEL.

Le versement de la DPEL s'effectue **en une seule fois**.

Les montants définitifs seront mis à votre disposition dans l'application *Colbert-départemental* à réception de la présente note. Les montants notifiés correspondent au montant de DPEL socle, aux deux majorations de la DPEL et aux garanties des communes nouvelles.

Afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leur attribution, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

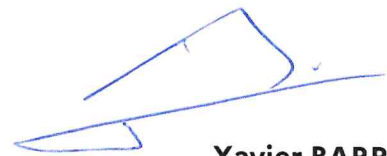
Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la DPEL aux communes, et leur indiquerez notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 46512000000 - code CDR COL1601000 « Dotation particulière élu local (communes) – année 2026 »

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43391>

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et de l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation par collectivité bénéficiaire.

La DPEL relevant de l'interface entre les applications *Colbert* et *Chorus*, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des DDFiP, sans saisie supplémentaire sur *Chorus*.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 en nomenclatures M 57.



Xavier BARROIS